

Secrétariat Général

Nouméa, le 24 AOUT 2021

Direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie

19, avenue du Maréchal Foch
BP M2 – 98849 Nouméa Cedex
Tél. : 23.96.00 - Fax : 27.29.21

2021- DENC - 69220

CIRCULAIRE

Mesdames les directrices et messieurs les directeurs d'école et personnels enseignants
s/c de mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs d'autorité pédagogique (IAP)

Objet : parcours scolaires des élèves à l'école primaire

Cette circulaire a pour objet de définir la responsabilité des enseignants dans la gestion du parcours scolaire des élèves, les modalités du dialogue avec les familles.

Références : délibération n°127 du 13 janvier 2021 portant organisation de l'enseignement primaire en Nouvelle-Calédonie, délibération n°119 du 26 septembre 2005 relative à la prise en charge des besoins éducatifs particuliers, délibération n°121 du 26 septembre 2005 relative à l'équipe éducative, note d'orientation en SEGPA n° 3211/76/2017 du vice-rectorat, procédure d'admission en 6^{ème} n°52875 en date du 29 juin 2021.

Nota : les parcours scolaires des élèves en situation de handicap et qui relèvent des structures spécialisées (notamment CLIS et ULIS) sont traités dans le cadre de la CEJH.

I. Dispositions générales

Organisation de l'école en cycles

La scolarité à l'école primaire est organisée en trois cycles. Au sein de chaque cycle, il est de la responsabilité du conseil de cycle de construire une progression cohérente et continue des apprentissages, d'en adapter le rythme à la diversité des élèves, d'en définir les modalités d'évaluation et de prendre toute décision relative au parcours scolaire de l'élève.

Le cycle 1 : petite section – moyenne section – grande section.

Le cycle 2 : cours préparatoire – cours élémentaire 1^{ère} année – cours élémentaire 2^{ème} année.

Le cycle 3 : cours moyen 1^{ère} année – cours moyen 2^{ème} année – 6^{ème} de collège.

Traitement de la difficulté scolaire

A tout moment de la scolarité, lorsqu'un élève apparaît en difficulté, il bénéficie d'une aide répondant à ses besoins et pouvant se traduire, si nécessaire, par un parcours personnalisé qui peut prendre la forme du PSI (parcours scolaire d'inclusion), celui-ci étant expérimenté depuis quelques mois. Le regard positif porté sur l'élève et la valorisation de ses réussites sont essentiels pour installer ou restaurer une dynamique de progrès.

Dialogue avec les parents

La qualité et la régularité du dialogue avec la famille doivent constituer une préoccupation constante des maîtres. Elle se traduit dès le début de l'année par une information sur les objectifs et contenus des activités scolaires, puis par une communication régulière des résultats et de la situation scolaire de l'enfant dans le livret scolaire (3 fois minimum au cours d'une année). Des rencontres collectives ou individuelles sont organisées à chaque fois que cela paraît nécessaire.

II. Conditions d'inscription et parcours scolaires des élèves.

Sur proposition du **maître de la classe**, le **conseil de cycle** se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages compte tenu de l'organisation pédagogique de l'école. Conformément à l'article 5 de la délibération 127 du 13 janvier 2021, la durée de la scolarité à l'école élémentaire ne peut être réduite ou allongée que d'une année.

• A l'école maternelle

A l'école maternelle, est mise en œuvre une évaluation positive des acquis des élèves par l'observation des enfants en situation et par la mise en valeur de leurs réussites. Il s'agit de s'attacher autant aux procédures et aux processus que l'enfant met en œuvre dans ses apprentissages qu'à l'appréciation des résultats de son action.

L'instruction n'est pas obligatoire avant l'âge de 5 ans, toutefois les élèves peuvent entrer en maternelle, selon la correspondance suivante :

- Petite section : entrée dès le début de l'année scolaire sous réserve que l'enfant atteigne l'âge de 3 ans au 31 mai de l'année en cours.
- Moyenne section : entrée dès le début de l'année scolaire sous réserve que l'enfant atteigne l'âge de 4 ans au 31 mai de l'année en cours.
- Grande section : entrée dès le début de l'année scolaire sous réserve que l'enfant atteigne l'âge de 5 ans au 31 mai de l'année en cours.

A l'exception des nouveaux arrivants sur le territoire, toutes les entrées à l'école se font donc en début d'année, les élèves inscrits sont de fait soumis à l'obligation d'assiduité, même en section des petits ou des moyens. Aucun maintien n'est permis à l'école maternelle, à l'exception des situations de handicap étudiées par la CEJH NC.

• A l'école élémentaire

Un seul maintien ou un seul passage anticipé est possible sur l'ensemble des cycles 2 (CP – CE1 – CE2) et 3 (CM1 - CM2) de l'école élémentaire. En toute logique, les propositions de maintien se font prioritairement en fin de cycle.

Les propositions d'aménagement du parcours scolaire élémentaire (maintien ou passage anticipé au niveau supérieur) sont à la seule initiative du conseil de cycle. Elles sont validées par l'inspecteur d'autorité pédagogique avant d'être transmises aux parents. La proposition de maintien devra notamment mentionner les compétences non acquises ainsi que les domaines de réussite sur lesquels il faudra prendre appui pour entretenir une dynamique de progrès.

Les parents disposent d'une semaine après réception de la décision pour indiquer leur réponse, par retour du formulaire signé (annexe 1). En cas d'absence de réponse des parents au bout d'une semaine, la décision du conseil de cycle s'applique de plein droit.

En cas de désaccord, les parents peuvent faire appel de la décision de maintien auprès de l'inspecteur d'autorité pédagogique. La décision finale appartient aux parents ou au représentant légal. Les parents ne peuvent pas faire appel des décisions de poursuite normale de scolarité.

En aucun cas les parents ne peuvent solliciter de passage anticipé ou de maintien, de droit.

La situation particulière des élèves arrivant en NC en cours d'année est règlementée par la circulaire CS21 3700-13405/DENC du 15 février 2021.

Tous les élèves ayant 12 ans révolus le 31 mai de l'année scolaire concernée sont admis au collège.

III. Orientation en SEGPA

La SEGPA accueille des élèves rencontrant des difficultés scolaires graves et persistantes auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention d'aide et de soutien, que ce soit à l'école élémentaire ou au collège. Elle n'a pas vocation à accueillir des élèves au seul titre des troubles de comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française.

La nouvelle procédure d'orientation s'inscrit dans la mise en œuvre des nouveaux cycles d'enseignement en comportant deux phases distinctes :

1. Pré-orientation en fin de classe de CM2, en classe de 6^{ème} de SEGPA

2. Orientation en fin de classe de 6^{ème}, en classe de 5^{ème} de SEGPA

Cette procédure doit permettre de réinterroger l'opportunité d'une orientation en enseignement adapté, en conduisant la classe de 6^{ème} à poursuivre et consolider les apprentissages du cycle 3.

De fait, le maintien qui demeure une mesure exceptionnelle, ne figure plus parmi les conditions exigées pour une orientation en SEGPA.

IV. Admission en 6^{ème}

Les modalités de passage en 6eme sont prévues par la procédure d'admission en 6^{ème} n°52875 en date du 29 juin 2021, je vous remercie de vous y référer précisément.

V. Cas particuliers

Elèves venant d'une école privée hors contrat ou ayant bénéficié d'une instruction à domicile à l'année N- 1 :

Les élèves sont scolarisés dans l'enseignement public dans le niveau de classe correspondant à leur âge. En cas de désaccord des parents avec la décision de l'école publique d'accueil sur le niveau de classe proposé, la procédure d'appel sera mise en œuvre. Celle-ci permet aux parents de solliciter l'inspecteur d'autorité pédagogique qui décide du niveau de classe de scolarisation.

Elèves venant d'une école privée sous contrat : les élèves sont scolarisés dans le niveau de classe identifié par l'école de départ.

Elèves arrivant en Nouvelle-Calédonie en cours d'année scolaire : Il convient de se reporter à la circulaire CS21 3700-13405/DENC du 15 février 2021.

Toute situation ne rentrant pas dans le cadre défini par cette circulaire devra faire l'objet d'une demande dérogatoire adressée au Directeur de l'Enseignement de la Nouvelle-Calédonie.

Le directeur de l'enseignement
de la Nouvelle-Calédonie,

Romain CAPRON